

Comment parvenir à un accord ?

L'accord des parties, s'il est obtenu, totalement ou partiellement, pourra être concrétisé par l'établissement d'un constat écrit qui aura la valeur juridique d'un contrat. Il sera signé par les intéressés qui s'engagent ainsi l'un vis-à-vis de l'autre.

Le conciliateur apprécie l'opportunité d'établir ou non ce constat. Il est cependant obligatoire, si l'une des personnes en cause abandonne une partie de ses droits.

Le conciliateur remettra à chacun une copie. Il adressera également un exemplaire au Greffe du Tribunal d'Instance pour enregistrement.

Si les parties sont d'accord elles pourront prévoir dans le constat d'en demander si nécessaire et ultérieurement l'homologation au juge, ainsi que la force exécutoire.

La Force exécutoire:

C'est une formule simple et gratuite apposée sur le constat par le greffe qui en adresse ensuite une copie directement aux intéressés.

Le constat d'accord aura alors la même valeur qu'un jugement et offrira aux deux parties toutes les garanties d'une procédure judiciaire.

Chaque partie, en cas de non respect des engagements de l'autre, pourra ainsi en obtenir l'exécution forcée en faisant appel à un huissier de justice.

S'il n'y a pas accord:

Vous restez libre de poursuivre l'affaire en Justice devant le tribunal compétent.

Si vous décidez d'engager un procès et si vos ressources ne vous permettent pas d'avancer les frais de procédure, vous pouvez demander, le cas échéant, à bénéficier de l'aide juridictionnelle

En cas de non conclusion d'un accord, un « **Avis de non Conciliation** » pourra vous être remis par le conciliateur, si vous le souhaitez. Cet avis indiquera simplement la date et l'heure de la première rencontre avec votre adversaire en vue de la tentative de conciliation ainsi que la date et l'heure où l'impossibilité de vous concilier a été constatée par le conciliateur.

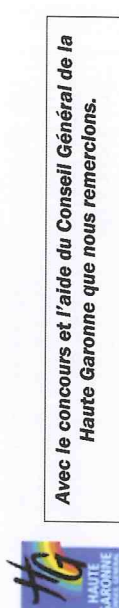
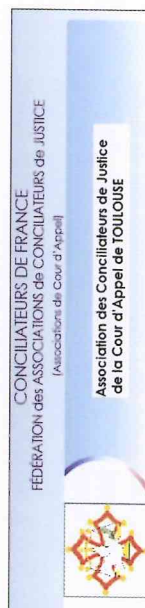
Ceci afin de vous permettre de justifier devant le tribunal d'une **suspension des délais de Prescription**, en cas de besoin et du fait du temps passé en conciliation

En cas d'échec de la conciliation, tout ce qui a été dit et surtout concédé de part et d'autre, au cours des négociations, ne pourra en aucun cas être produit dans la suite du litige.

Afin de ne pas desservir une des parties, le conciliateur de justice est tenu de ne rien révéler même au tribunal ou au juge qui l'a saisi, sauf accord des deux parties. La conciliation reste totalement confidentielle.

Notez ici
les Permanences et coordonnées du conciliateur
de votre canton
à demander à l'accueil de votre Mairie ou à celle du
chef lieu de votre canton.

Réalisé par



Les Conciliateurs de Justice

Pour un règlement Pacifique et Gratuit des conflits

La Conciliation



Qui est le conciliateur ?

Domaines d'intervention ?

Comment le saisir ?

Déroulement de la conciliation ?

Comment parvenir à un accord ?